

0010/2014

## **DÉCLARATION ÉCRITE**

présentée au titre de l'article 123 du règlement

sur le droit à la culture en tant que droit fondamental des citoyens de l'Union européenne

Lidia Joanna Geringer de Oedenberg (S&D), Gianni Pittella (S&D), Miguel Angel Martínez Martínez (S&D), Isabelle Durant (Verts/ALE), Jim Higgins (PPE), Jiří Maštálka (GUE/NGL), Hannu Takkula (ALDE), Sophocles Sophocleous (S&D), Marie-Thérèse Sanchez-Schmid (PPE), Martina Michels (GUE/NGL), Milan Zver (PPE), Richard Falbr (S&D), Csaba Tabajdi (S&D)

Échéance: 16.4.2014

DC\1015504FR.doc PE527.827v01-00

FR FR

## 0010/2014

Déclaration écrite, au titre de l'article 123 du règlement du Parlement européen, sur le droit à la culture en tant que droit fondamental des citoyens de l'Union européenne<sup>1</sup>

- 1. La protection et la promotion du patrimoine culturel de l'Union européenne sont nécessaires; la culture devrait être accessible à un public plus large, ce qui permettrait de favoriser l'enrichissement culturel et d'améliorer la condition de la société d'aujourd'hui.
- 2. Les secteurs de la culture et de la création représentaient jusqu'à 4,5 % du PIB de l'Union en 2010 et ont créé 8,5 millions d'emplois dans l'Union; ils sont donc un facteur de croissance important qui contribue au développement des technologies modernes et des politiques d'innovation.
- 3. Dans le cadre de la directive 2003/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public², l'ouverture généralisée des ressources publiques (dont le patrimoine culturel) pourrait générer, à l'avenir, jusqu'à 40 milliards d'EUR de recettes par an, tandis que le total des gains économiques directs et indirects dans l'Union pourrait atteindre 140 milliards d'EUR par an.
- 4. L'accès à la culture, au sens large, est essentiel à l'insertion sociale des citoyens de l'Union et l'insertion culturelle des personnes âgées, des minorités ethniques et des habitants des régions rurales ou éloignées, puisqu'il leur permet de participer à des activités culturelles, à l'apprentissage tout au long de la vie, et de trouver des emplois.
- 5. Le droit à la culture est un droit fondamental des citoyens de l'Union et va bien au-delà du droit à l'éducation et aux soins de santé; il devrait être perçu et reconnu comme le droit de participer activement à la culture, sans limitation sociale ou géographique, et comme un outil de développement économique, indépendamment des capacités intellectuelles de chacun.
- 6. La Commission est dès lors invitée à favoriser la participation active des citoyens de l'Union dans le domaine de la culture et à encourager les États membres à augmenter leurs investissements dans ce secteur.
- 7. La présente déclaration, accompagnée du nom des signataires, est transmise à la Commission

-

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Conformément à l'article 123, paragraphes 4 et 5, du règlement du Parlement européen, lorsque la déclaration recueille les signatures de la majorité des membres qui le composent, elle est publiée au procès-verbal avec le nom de ses signataires et transmise aux destinataires, sans être toutefois contraignante pour le Parlement.

<sup>2</sup> JO L 345 du 31.12.2003, p. 90.